



PREFECTURE DE L'YONNE

P.P.E. 89



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FORET**

**ARRETE N° DDAF/SEF/2008/0045
FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LE RUISSEAU D'OCRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral DCLD B1-1994-178 du 13 septembre 1994 ;

Vu la demande de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2006 ;

Vu le rapport d'étude de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, réalisé en 2005 ;

Vu le rapport d'étude de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, réalisé en avril 2007 ;

Vu les avis rendus par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, par le parc naturel régional du Morvan, par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par la direction régionale de l'environnement de Bourgogne, réunis les 22 novembre 2005 et 03 février 2006 ;

Vu les avis de l'office national des forêts du 29 novembre 2006 et du 17 mars 2008 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture de l'Yonne du 20 décembre 2006 et du 30 avril 2008 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 décembre 2006 et du 15 mars 2008 ;

Considérant la disparition de 70 % des populations de l'écrevisse à pieds blancs depuis 1955 dans le département de l'Yonne et la fragilité des populations résiduelles recensées dans le ruisseau d'Ocre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Ruisseau d'Ocre ».

Espèces animales protégées au niveau national :

- *Austropotamobius pallipes* (Ecrevisse à pieds blancs) ;
- *Salmo trutta* (Truite fario) ;
- *Cottus Gobio* (Chabot).

Cette zone est située sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Aubin Château-Neuf et Saint-Maurice-le-Vieil.

Il est instauré sur cette zone un périmètre rapproché délimité par :

1. L'intégralité du lit mineur du ruisseau et de ses affluents compris dans la zone soumise à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (voir carte cadastrale en annexe 1) ;
2. Les parcelles cadastrales situées de part et d'autre du lit mineur du ruisseau et de ses affluents comme figurant sur la liste de l'annexe 2.

Article 2 : Sur la totalité du périmètre rapproché défini à l'article 1 dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu, de protéger la qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces mentionnées à l'article 1, il est interdit d'effectuer des travaux ou des rejets susceptibles d'affecter le régime hydrologique, la qualité physico-chimique et thermique du cours d'eau et de ses affluents permanents ou temporaires.

En particulier sont interdits :

- tous travaux susceptibles d'être exécutés dans le lit mineur du cours d'eau et visant à sa rectification, à son recalibrage, au rescindement des méandres et à son curage, ainsi que l'extraction de granulats en lit majeur, la création de carrières alluvionnaire ou de roches massives ;
- la divagation, la traversée hors passages aménagés (pont) et l'abreuvement du bétail en troupeau, hors points aménagés (abreuvoirs) et protégés lorsque ceux-ci entraînent une dégradation significative du lit du ruisseau ou une mise en suspension importante des sédiments. Les propriétaires ou exploitants disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour mettre en place les dispositifs de protection du lit du cours d'eau.
- le passage d'engins de quelque nature que ce soit dans le lit du ruisseau en dehors des passages aménagés à cet effet (pont) ;

- la coupe rase ou le dessouchage des bois, bosquets, haies, notamment lorsque l'ombrage du ruisseau n'est plus assuré ;
- l'abandon des rémanents de coupes forestières issus d'une activité d'entretien autorisée dans le ruisseau ;
- la création de fossés, d'un réseau de drainage enterré ou pas, l'acheminement d'un exutoire de drainage vers le ruisseau ou ses affluents;
- l'extension ou la création de plans d'eau permanents ou temporaires en communication directe ou indirecte avec le ruisseau par une prise d'eau ou une restitution quelconque que celle ci soit permanente ou temporaire ;
- la vidange des plans d'eau existants sauf cas de force majeure visant à préserver la sécurité publique ;
- la mise en culture des prairies permanentes ou temporaires, des zones de friches ou de forêts ainsi que le remplacement de tout type de plantation ou de culture par des résineux ;
- le remplissage, le rinçage et le lavage de tous récipients susceptibles de contenir ou ayant contenu des produits de traitement des cultures, de désinfection des locaux et matériel ;
- l'utilisation des produits cités à l'alinéa précédent pour le traitement des prairies permanentes ou temporaires, des cultures, des plantations forestières, pour l'entretien des talus et accotements des routes, voies ferrés, lignes électriques et téléphoniques ;
- l'épandage et le stockage d'effluent d'élevage quelque soit leur nature, ainsi que l'épandage de tout fertilisant organique ou minéral ;
- le prélèvement d'eau pour l'irrigation.
- les traitements phytosanitaires des zones de stockages de bois ;
- toute construction de systèmes d'épurations collectifs ou semi collectifs rejetant directement les eaux traitées dans le ruisseau ou ses affluents.

Article 3 : Afin de garantir la protection des biotopes visés dans ce présent arrêté, les actions suivantes, lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre rapproché défini à l'article 1, sont portées à la connaissance du service de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en préalable à leur réalisation :

- toutes opérations visant à protéger les berges contre l'érosion ;
- la gestion ou entretien courant de la ripisylve ;
- la mise en place de systèmes permanents ou temporaires de franchissement ;
- la création d'abreuvoirs ;
- la création de mares ou de plan d'eau de moins de 100 m² sans relation directe avec le réseau hydrographique existant ;
- la vidange des plans d'eau existants y compris en cas de force majeure visant à préserver la sécurité publique.

Le service de police de l'eau précité informera obligatoirement de ces projets la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne et la direction régionale de l'environnement de Bourgogne.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Martin-sur-Ocre ;
- au maire de la commune de Saint-Aubin-Château-Neuf ;
- au maire de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ;
- au directeur départemental de l'équipement de l'Yonne ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne ;
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;
- au directeur régional de l'industrie et de la recherche de Bourgogne ;
- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne ;
- au directeur territorial de l'office national des forêts ;
- au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- au président de la fédération des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-sur-Ocre, de Saint-Aubin-Château-Neuf et de Saint-Maurice-le-Vieil. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Auxerre, le 26 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture,

signé : Maurice DACCORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

P.P.E. 89



Pôle Politique de l'Eau

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FORET

**ARRETE N° DDAF/SEF/2008/0045
FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LE RUISSEAU D'OCRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral DCLD B1-1994-178 du 13 septembre 1994 ;

Vu la demande de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2006 ;

Vu le rapport d'étude de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, réalisé en 2005 ;

Vu le rapport d'étude de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, réalisé en avril 2007 ;

Vu les avis rendus par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, par le parc naturel régional du Morvan, par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par la direction régionale de l'environnement de Bourgogne, réunis les 22 novembre 2005 et 03 février 2006 ;

Vu les avis de l'office national des forêts du 29 novembre 2006 et du 17 mars 2008 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture de l'Yonne du 20 décembre 2006 et du 30 avril 2008 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 décembre 2006 et du 15 mars 2008 ;

Considérant la disparition de 70 % des populations de l'écrevisse à pieds blancs depuis 1955 dans le département de l'Yonne et la fragilité des populations résiduelles recensées dans le ruisseau d'Ocre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Ruisseau d'Ocre ».

Espèces animales protégées au niveau national :

- *Austropotamobius pallipes* (Ecrevisse à pieds blancs) ;
- *Salmo trutta* (Truite fario) ;
- *Cottus Gobio* (Chabot).

Cette zone est située sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Aubin Château-Neuf et Saint-Maurice-le-Vieil.

Il est instauré sur cette zone un périmètre rapproché délimité par :

1. L'intégralité du lit mineur du ruisseau et de ses affluents compris dans la zone soumise à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (voir carte cadastrale en annexe 1) ;
2. Les parcelles cadastrales situées de part et d'autre du lit mineur du ruisseau et de ses affluents comme figurant sur la liste de l'annexe 2.

Article 2 : Sur la totalité du périmètre rapproché défini à l'article 1 dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu, de protéger la qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces mentionnées à l'article 1, il est interdit d'effectuer des travaux ou des rejets susceptibles d'affecter le régime hydrologique, la qualité physico-chimique et thermique du cours d'eau et de ses affluents permanents ou temporaires.

En particulier sont interdits :

- tous travaux susceptibles d'être exécutés dans le lit mineur du cours d'eau et visant à sa rectification, à son recalibrage, au rescindement des méandres et à son curage, ainsi que l'extraction de granulats en lit majeur, la création de carrières alluvionnaire ou de roches massives ;
- la divagation, la traversée hors passages aménagés (pont) et l'abreuvement du bétail en troupeau, hors points aménagés (abreuvoirs) et protégés lorsque ceux-ci entraînent une dégradation significative du lit du ruisseau ou une mise en suspension importante des sédiments. Les propriétaires ou exploitants disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour mettre en place les dispositifs de protection du lit du cours d'eau.
- le passage d'engins de quelque nature que ce soit dans le lit du ruisseau en dehors des passages aménagés à cet effet (pont) ;

- la coupe rase ou le dessouchage des bois, bosquets, haies, notamment lorsque l'ombrage du ruisseau n'est plus assuré ;
- l'abandon des rémanents de coupes forestières issus d'une activité d'entretien autorisée dans le ruisseau ;
- la création de fossés, d'un réseau de drainage enterré ou pas, l'acheminement d'un exutoire de drainage vers le ruisseau ou ses affluents ;
- l'extension ou la création de plans d'eau permanents ou temporaires en communication directe ou indirecte avec le ruisseau par une prise d'eau ou une restitution quelconque que celle ci soit permanente ou temporaire ;
- la vidange des plans d'eau existants sauf cas de force majeure visant à préserver la sécurité publique ;
- la mise en culture des prairies permanentes ou temporaires, des zones de friches ou de forêts ainsi que le remplacement de tout type de plantation ou de culture par des résineux ;
- le remplissage, le rinçage et le lavage de tous récipients susceptibles de contenir ou ayant contenu des produits de traitement des cultures, de désinfection des locaux et matériel ;
- l'utilisation des produits cités à l'alinéa précédent pour le traitement des prairies permanentes ou temporaires, des cultures, des plantations forestières, pour l'entretien des talus et accotements des routes, voies ferrés, lignes électriques et téléphoniques ;
- l'épandage et le stockage d'effluent d'élevage quelque soit leur nature, ainsi que l'épandage de tout fertilisant organique ou minéral ;
- le prélèvement d'eau pour l'irrigation.
- les traitements phytosanitaires des zones de stockages de bois ;
- toute construction de systèmes d'épurations collectifs ou semi collectifs rejetant directement les eaux traitées dans le ruisseau ou ses affluents.

Article 3 : Afin de garantir la protection des biotopes visés dans ce présent arrêté, les actions suivantes, lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre rapproché défini à l'article 1, sont portées à la connaissance du service de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en préalable à leur réalisation :

- toutes opérations visant à protéger les berges contre l'érosion ;
- la gestion ou entretien courant de la ripisylve ;
- la mise en place de systèmes permanents ou temporaires de franchissement ;
- la création d'abreuvoirs ;
- la création de mares ou de plan d'eau de moins de 100 m² sans relation directe avec le réseau hydrographique existant ;
- la vidange des plans d'eau existants y compris en cas de force majeure visant à préserver la sécurité publique.

Le service de police de l'eau précité informera obligatoirement de ces projets la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne et la direction régionale de l'environnement de Bourgogne.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Martin-sur-Ocre ;
- au maire de la commune de Saint-Aubin-Château-Neuf ;
- au maire de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ;
- au directeur départemental de l'équipement de l'Yonne ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne ;
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;
- au directeur régional de l'industrie et de la recherche de Bourgogne ;
- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne ;
- au directeur territorial de l'office national des forêts ;
- au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- au président de la fédération des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-sur-Ocre, de Saint-Aubin-Château-Neuf et de Saint-Maurice-le-Vieil. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Auxerre, le 26 JUIN 2008

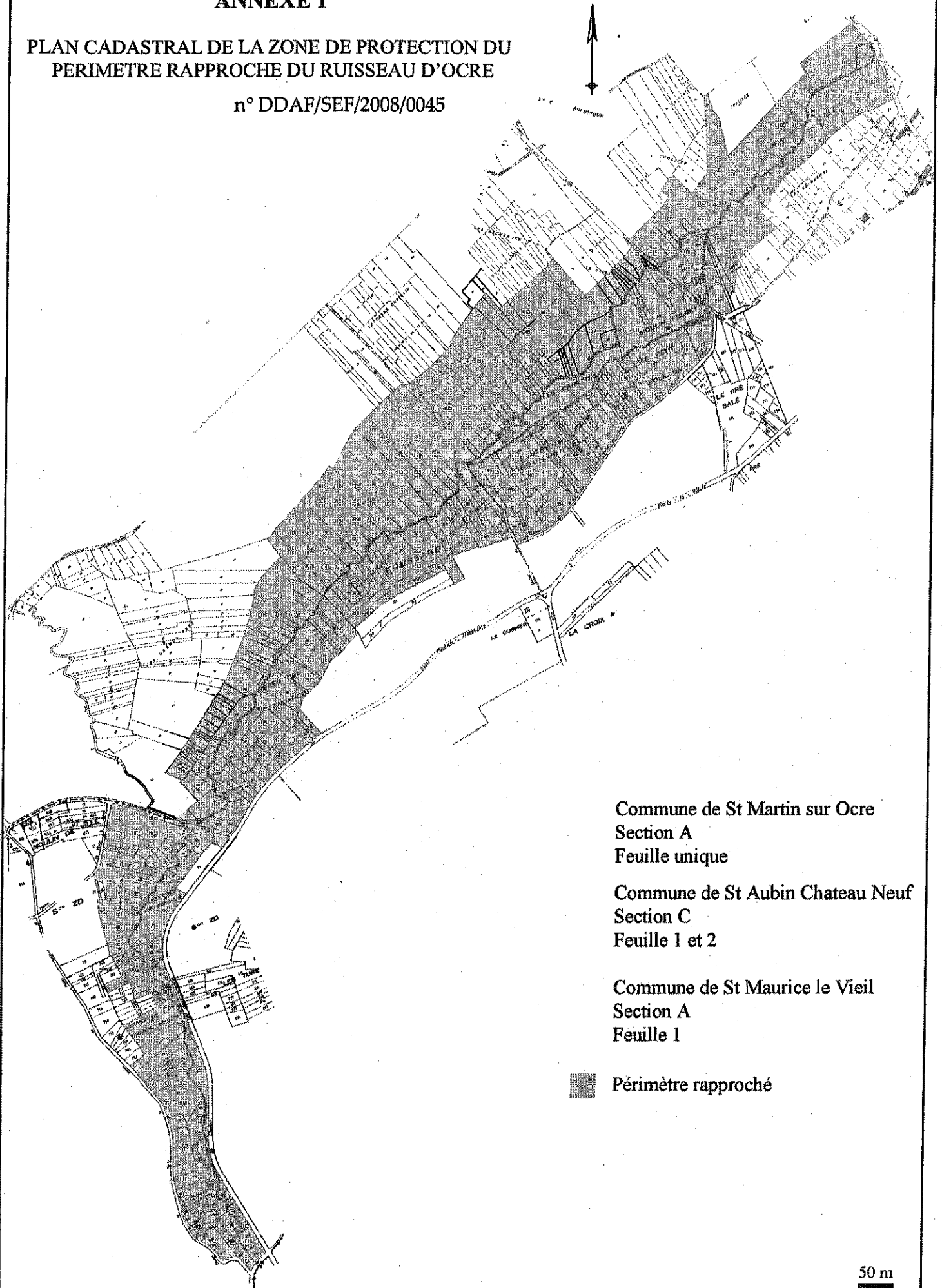
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture,


Maurice DACCORD

ANNEXE 1

PLAN CADASTRAL DE LA ZONE DE PROTECTION DU PERIMETRE RAPPROCHE DU RUISSEAU D'OCRE

n° DDAF/SEF/2008/0045



ANNEXE 2

Parcelles concernées par le périmètre rapproché de l'Arrêté Préfectoral de Protection de
Biotope du ruisseau d'Ocre.

n°DDAF/SEF/2008/0045

Communes	Section	Parcelles				
St Martin-sur-Ocre	A	18	19	20	21	22
		23	24	25	36	37
		38	39	40	41	42
		43	44	45	46	47
		48	49	50	51	52
		53	54	55	59	60
		61	62	63	64	65
		66	67	68	69	71
		72	73	74	75	76
		77	78	79	80	81
		82	83	84	85	86
		87	88	89	90	92
		812	815	858	664	665
		666	667	668	669	670
		671	672	673	674	675
		676	677	678	679	680
		681	682	683	684	685
		686	687	688	689	690
		691	692	693	694	695
		696	697	698	699	700
		701	702	703	704	705
		706	707	708	709	710
		711	712	713	714	715
		716	717	718	719	720
		721	722	723	724	725
		726	727	728	729	730
		731	732	733	734	735
		736	737	738	739	740
		741	742	743	744	745
		746	747	748	749	750
		751	769	770	778	779
		780	781	782	783	784
		785	786	787	788	789
		790	791	792	793	794
		795	796	797		
		94	95	96	97	98
		99	100	101	102	103
		104	105	106	107	108
		109	110	111	112	113
		114	115	116	117	126
		127	128	129	130	131
		132	133	135	136	137
		138	139	140	141	142
		143	144	145	146	148
		147	149	150	167	179
		180	181	182	183	184
		185	186	187	188	189
		190	191	192	193	194
		195	196	197	198	199
200	201	202	203	208		
211	212	213	214	215		
216	217	218	219	220		
221	222	223	224	225		
226	227	228	229	230		
231	232	233	234	235		

		236	237	238	239	240
		241	242	243	245	246
		247	248	249	250	251
		252	253	254	255	256
		257	258	261	262	263
		264	265	266	267	269
		825	802	826	827	805
		840	811	841	807	808
		819	831	832	833	834
		835	836	837		
St Maurice-le-Vieil	A	248	249	250	251	253
		254	255	256	257	258
		263	264	265	266	267
		273	274	275	276	277
		278	286	287	288	289
		290	293	294	295	310
		311	312	313	314	315
		316	317	318	319	320
		321	322	323	324	325
		326	327	328	329	330
		331	332	333	334	335
		336	337	338	339	340
		341	342	343	344	345
		346	347	348	349	350
		351	352	353	354	355
		356	357	358	359	360
		361	362	363	364	365
		366	367	368	369	755
St Aubin-Château-Neuf	C	93	94	96	97	98
		99	100	101	102	103
		104	105	106	107	108
		109	110	111	112	113
		114	115	120	121	122
		123	124	126	128	130
		131	132	133	135	136
		137	138	139	140	141
		142	143	144	146	147
		148	149	150	151	152
		153	154	155	156	157
		158	159	160	161	162
		163	164	165		
		348	349	350	351	352
		353	354	355	356	357
		358	359	360	361	362
		363	364	365	366	367
		368	369	370	371	373
		376	377	378	379	380
		381	382	383	384	385
		386	387	388	389	464
		465	466	467	468	469
		470	471	472	473	474
		475	476	477	478	479
		480	481	482	483	484
		485	486	487	488	489
		490	491	492	493	494
		495	496	497	498	499
		500	501	502	503	504
		505	506	507	508	509
		510	511	512	513	516
		517	518	519	520	521
		522	523	524	525	526
		1069	1070	1071	1072	1085
		1086	1087	1088	1108	